

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le :  
11ème chambre correctionnelle  
N° minute :

N° parquet :

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le DIX-SEPT FÉVRIER  
DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composée de vice-président, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur greffier,

en présence de Monsieur , vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

20-IL 25

ENTRE :

¶ Proc. Proc. SCHINAZI  
¶ Proc. RECHINAZI  
¶ Proc. EP  
Proc. dossier

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité :

Demeurant :

Situation pénale :

*Comparant assisté de Maître SCHINAZI Allan avocat au barreau de Paris,*

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AIR MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE

**DEBATS**

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de

**RELAXE** pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A  
MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE  
RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS - 22873

A l'issue de l'audience, le président avise que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à **un droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

Copie certifiée conforme

Le Greffier

LA PRESIDENTE